



FOCUS : Au 1er Janvier 2024 la REP ER (Emballages Restauration)

15 novembre 2023

CONCRETEMENT au 1er Janvier 2024

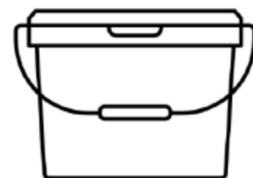
La Nouvelle **REP ER (Emballages Restauration)** vient en complément de la **REP EM (Emballages Ménagers)** : à partir du 1^{er} janvier 2024, tous les produits alimentaires food service (**Back office ET Front Office**) vont contribuer soit à la **REP EM**, soit à la **REP ER**. (Cf. [Textes et Définitions en fin de Note](#))

1. La REP EM concerne :

- les **Emballages Ménagers EM** (= produits remis emballés à un consommateur en retail et en restauration si VAE ou si LAD);
- **NOUVEAUTE 2024** = ET désormais les **Emballages Mixtes Alimentaires EMA** (ils sont définis par le poids/volume du produit inférieur ou égal aux seuils précisés dans [l'Annexe de l'arrêté Périmètre Produits](#) – Voir fin de Note)

2. **NOUVEAUTE 2024 La Nouvelle REP ER** concerne les **Emballages Restauration** à savoir = emballages **primaires + alimentaires + spécifiquement** destinés aux professionnels de la restauration (cf. dont poids/volume du produit strictement supérieur aux seuils précisés dans [l'Annexe de l'arrêté Périmètre Produits](#) – Voir fin de Note).

Cadre du périmètre de la REP Restauration et REP Emballages ménagers



Les emballages relevant de la REP Emballages de la restauration

Il s'agit des **emballages primaires** de produits **alimentaires** utilisés dans une activité de restauration dont la masse ou le poids sont strictement **supérieurs aux valeurs indiquées** sur [l'annexe de l'arrêté](#).

Ex. : un fromage de plus de 2 kg ou une bouteille d'huile de plus de 3 L.



Les emballages relevant de la REP Emballages ménagers

Il s'agit des **emballages primaires** de produits **alimentaires** utilisés par les ménages ou dans une activité de restauration dont la masse ou le poids sont **inférieurs ou égaux aux valeurs indiquées** sur [l'annexe de l'arrêté](#). L'emballage est considéré comme **mixte alimentaire**.

Ex. : un fromage de 2 kg ou moins ou une bouteille d'huile de 3 L ou moins.

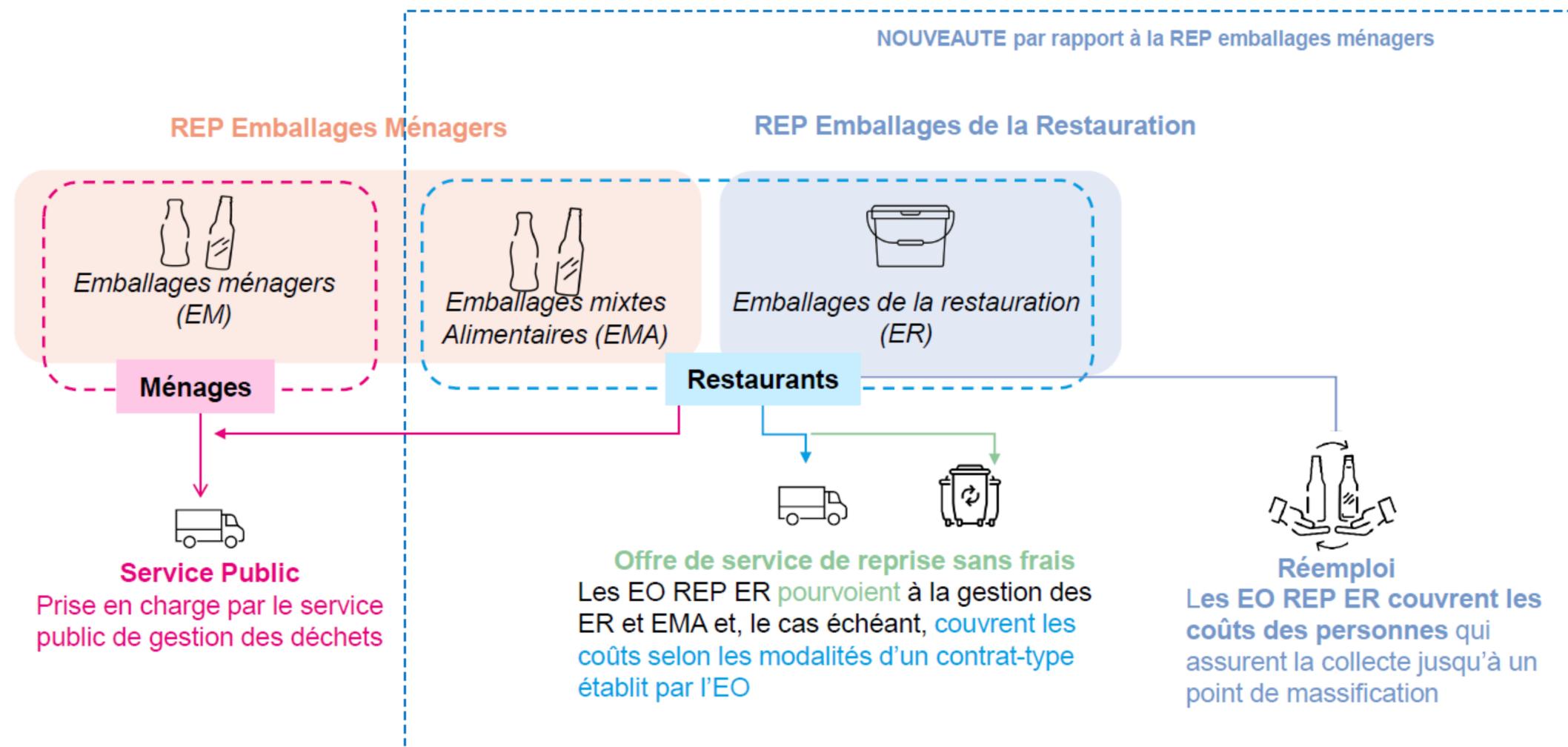


Hors REP jusqu'en 2025

- Tous les emballages de produits **non-alimentaires** consommés ou utilisés par **des professionnels**, y compris les professionnels ayant une activité de restauration
- **Les emballages secondaires et tertiaires** sont hors REP jusqu'en 2025

CONCRETEMENT au 1er Janvier 2024

Quelle articulation entre REP Emballages ménagers et emballages Restauration? 1/2



Source: décret n° 2023-162 du 8 mars 2023

EO : Eco-Organisme qui collecte les écocontributions grevant les emballages des produits.

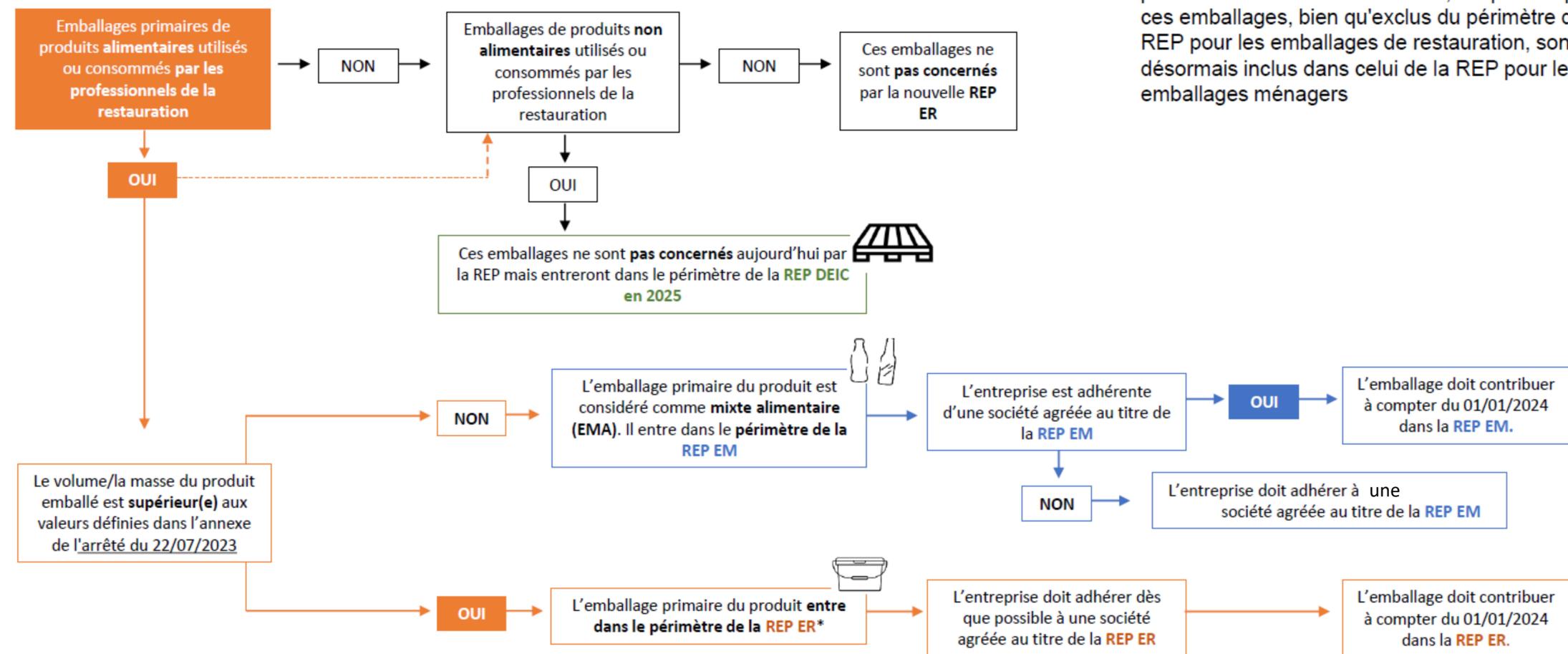
C'est l'EO qui définit le **Tarif** de la REP en fonction du **Cahier Des Charges** défini par l'Etat et des **besoins de financement** à l'aval pour la prévention, collecte et gestion des déchets d'emballages visés par la REP.

Au 15/11/23 : Aucun EO n'a encore été agréé par l'Etat pour la nouvelle **REP ER** – le tarif applicable aux EMA est connu : c'est celui des EO agréés pour la **REP EM**.

CONCRETEMENT au 1er Janvier 2024



Périmètre de la REP ER et obligations



L'arrêté du 22 juillet 2023 fixe les règles permettant d'identifier les emballages alimentaires relevant de la nouvelle REP. Il introduit la catégorie d'**emballages mixtes alimentaires**, qui peuvent être utilisés tant par les ménages que par les professionnels de la restauration, et spécifie que ces emballages, bien qu'exclus du périmètre de la REP pour les emballages de restauration, sont désormais inclus dans celui de la REP pour les emballages ménagers

REP DEIC : Déchets Emballages Industriels et Commerciaux – REP créée par la Loi AGEC – prévue pour une mise en place en 2025 – concernant toutes les entités économiques industrielles et commerciales de France dont les produits génèrent des déchets d'emballages **secondaires** (regroupement) ou **tertiaires** (logistiques ex palettes).

Principe issu du cadre européen :

- Un **produit qui génère des déchets** doit être grevé d'une **écocontribution** (ce n'est pas une taxe) pour participer au financement de la **prévention** des déchets ainsi que de la **collecte** et de la **gestion** (recyclage, réemploi, etc.) des déchets générés.
- Cette écocontribution est **versée à un éco-organisme (EO) agréé par l'Etat** qui finance et/ou participe opérationnellement à des actions de **prévention** des déchets (écoconception) ainsi que de **collecte** et de **gestion** (recyclage, réemploi) des déchets générés

4 textes de référence en France pour transposer le cadre européen :

1. **La loi : Loi AGEC 10/02/2020 + Loi Climat & Résilience 22/08/2021**

Et les textes d'application :

2. **Instauration de la REP ER Décret 2023-162 du 7 mars 2023** publié le 08/03/23

3. **Périmètre Produits Arrêté du 20 juillet 2023** publié le 22/07/23 = **IMPORTANT** : Annexe définit les seuils de poids/volume des produits spécifiques restauration

4. **Cahier des charges de l'Eco-organisme Arrêté du 30 juillet 2023** publié le 30/07/23

Définitions

Emballages Ménagers (EM) = **DECRET art 1) Art. R. 543-43. 4° à 6° du code de l'Environnement** = «4° “**Emballage ménager**”, tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages; »

Emballages Mixtes Alimentaires (EMA) = **DECRET art 1) Art. R. 543-43. 4° à 6° du code de l'Environnement+ ARRETE publié le 22 juillet dit « périmètre produit » ART 1°**

«5° “**Emballage mixte alimentaire**”, tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration;

Art. 1er. Arrêté : (...) Les **emballages primaires** des catégories de produits mentionnés dans le tableau figurant en annexe, ayant **un volume ou une masse inférieur ou égal** aux valeurs indiquées, sont considérés comme **des emballages mixtes alimentaires**, définis au 5o du III de l'article R. 543-43.



Définition Emballages Restauration (ER) = **DECRET art 1) Art. R. 543-43. 4° à 6° du code de l'Environnement + ARRETE publié le 22 juillet dit « périmètre produit » ART 1°**

«6° “**Emballage de la restauration**”, tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

«Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration;

Art. 1er. Arrêté – Les emballages de la restauration, définis au 6o du III de l'article R. 543-43, sont les **emballages primaires** au sens du II de l'article R. 543-43 du code de l'environnement qui présentent **les caractéristiques figurant en annexe** du présent arrêté.

Définition Professionnels ayant une activité de Restauration = une définition large (**DECRET art 1) Art. R. 543-43. 8° du code de l'Environnement** :

«8° “**Professionnel ayant une activité de restauration**”, personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur.»

Définition emballages primaires, secondaires et tertiaires = **Art R543-43 (Version en vigueur depuis le 09 mars 2023 (Modifié par Décret n°2023-162 du 7 mars 2023 - art. 1)** : « II. – L'emballage est constitué uniquement de :

1° L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ; (**NDLR** : contenant directement en contact avec la denrée alimentaire)

2° L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;

3° L'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien. »



Annexe de l'Arrêté du 20/07/23, publié le 22/07/23 :

Seuils de répartition entre les EMA (REP EM) et les ER (REP ER)

“Tableau des emballages primaires considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration “

Catégories et nature des produits emballés	Volume ou masse du produit emballé (*)
Petits déjeuners, chocolat poudre, boissons instantanées, céréales, pâtes à tartiner, café, chicorée, malt, biscuits salés et sucrés, pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation, biscottes, pains grillés et produits similaires grillés	> 1,2 kg
Thés et infusions	> 250 g
Chocolat : tablettes et barres	> 600 g
Chewing-gum	> 250 g
Autres confiseries (y compris chocolat)	> 1,2 kg
Desserts prêts à être consommés, préparations pour entremets et desserts	> 2 kg
Levure et autres ferments	> 250 g
Autres produits pour la pâtisserie et aides culinaires	> 600 g
Lait concentré et en poudre	> 1,2 kg
Farines, pâtes alimentaires, riz et sucre	> 5 kg
Purée en flocons, semoules et assimilés, fruits secs, légumes secs et graines salées	> 1,2 kg
Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés, tapioca, autres amidons et féculés	> 600 g
Potages liquides, bouillons et aides culinaires	> 1,2 kg
Potages déshydratés à préparer, potages instantanés, condiments et sauces déshydratées	> 250 g
Salade prêt à l'emploi	> 400 g
Autres végétaux (fruits et légumes) prêts à l'emploi	> 500 g
Vinaigrettes, mayonnaises, moutardes, sauces prêtes à l'emploi, sauce tomate et concentrés de tomates	> 1,2 kg/1,2 L
Poivre	> 600 g
Epices	> 250 g
Sel fin et gros	> 1,2 kg
Huiles alimentaires	> 3 L
Vinaigres	> 2 L
Compotes, confitures, gelées, crèmes de marrons, marmelades, miel, fruits au sirop, fruits confits	> 1,2 kg
Conserves de légumes et conserves de poissons	> 1,2 kg
Cassoulets et choucroutes garnies	> 3 kg
Autres conserves	> 2 kg

Catégories et nature des produits emballés	Volume ou masse du produit emballé (*)
Charcuterie et salaisons	> 1,2 kg
Chips	> 1,2 kg
Escargots	> 1,2 kg
Quenelles	> 2 kg
Plats cuisinés à préparer ou prêts à être consommés	> 1,5 kg
Laits infantiles, aliments diététiques pour enfants, produits diététiques et de régime, produits de nutrition clinique	> 1,2 kg
Sirops et sucre liquide	> 1,2 L
Extraits pour boissons et sels effervescents	> 250 g
Bières, panachés	> 9 L
Autres boissons	> 10 L
Pains (y compris pains de mie, pains spéciaux) et articles de boulangerie, pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés	> 2 kg
Frites, viandes, volailles, gibiers, poissons, mollusques et crustacés surgelés	> 2,5 kg
Autres surgelés	> 1,2 kg
Laits	> 10 L
Yaourts et assimilés, crèmes et fromages blancs, desserts lactés et entremets	> 2 kg
Crème-glace et glaces de consommation	> 3 L
Beurres, margarines et graisses végétales	> 2 kg
Œufs	> 36 pièces
Ovoproduits et produits élaborés d'œufs	> 500 g
Fromages fondus et persillés	> 600 g
Autres fromages	> 2 kg
pomme de terres fraîches	> 10 kg
fruits frais et autres légumes	> 5 kg
volailles et gibiers	> 3 kg
boucherie et triperie	> 2,5 kg
Produits traiteur, hors-d'œuvres, plats cuisinés et viandes à réchauffer	> 1,2 kg
Poissons-crustacés-coquillages	> 2,5 kg
Produits de sauriserie	> 900 g

(*) Le volume ou la masse de produit sans le volume ou la masse de l'emballage.

Produit dont le volume ou masse (sans l'emballage) est inférieur ou égal au seuil = EMA

Produit dont le volume ou masse (sans l'emballage) est strictement supérieur au seuil = ER

CONTACT



Frédérique LEHOUX -Directrice Générale

Ligne directe : 01 53 01 93 12

Portable : 06 23 06 10 09

frederique.lehoux@gecofoodservice.com